

PRÉFET DE L'AVEYRON

LA PREFETE

**COPIE**

Rodez, le 30 juin 2011

Monsieur,

Par courrier en date du 15 mai 2011, vous avez souhaité attirer mon attention sur certains points relatifs à l'instruction du dossier de demande d'autorisation déposé par la société Société Hydroélectrique de la Vallée de Salles la Source (SHVSS).

Je vous prie de trouver ci dessous les éléments de réponses à vos questions portant sur le fonctionnement des installations et l'animation de la cascade, le versement d'une redevance, le rachat de la part hors fondée en titre et enfin la durée de l'éventuelle autorisation préfectorale d'exploiter l'usine hydroélectrique.

Le projet d'arrêté préfectoral soumis à l'avis des membres du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST) intégrait comme vous l'avez mentionné une augmentation du débit dérivé par le biais du changement de la conduite forcée ainsi que la délivrance d'un débit réservé conforme au code de l'environnement et notamment à son article L 214-18. La proposition faite par la SHVSS était effectivement de moduler ce débit en délivrant dans le tronçon court-circuité alimentant la cascade 100 l/s du 1er mai au 31 octobre et 40 l/s du 1er novembre au 30 avril.

En outre, et précisément parce que j'ai pris en compte la dimension patrimoniale de la cascade, j'ai demandé à ce que la Commission des sites (CDNPS) soit aussi saisie du dossier, alors que la procédure ne l'imposait pas. A l'issue de cette commission qui s'est réunie trois fois pour étudier ce dossier, un avis favorable a été émis pour que soit consigné dans un arrêté « site » l'animation de la cascade. Il en résulte que dans le projet d'arrêté préfectoral, pris au titre de la loi de 1919, la modulation du débit réservé est abandonnée au profit d'un écoulement constant fixé à 70 l/s.

**Monsieur Philippe COUDEVILLE**  
Association de défense du site de Salles la Source  
27 bis rue Henri Cloppet  
78110 Le Vésinet

L'arrêté « site », quant à lui, fixe plusieurs plages horaires avec des débits différents.

Ainsi, il est proposé d'instituer trois types de débit selon des périodes de l'année déterminées en fonction, d'une part de la fréquentation du site, d'autre part de la pluviométrie et enfin des besoins en énergie électrique :

- un débit réservé ou débit minimum de 70 l/s imposé toute l'année, du 1er janvier au 31 décembre, sous réserve du débit naturel du cours d'eau et qui répond aux nécessités de la gestion écologique du cours d'eau ;
- un débit de site de 200 l/s soit le débit réservé majoré de 130 l/s et dont la vocation est d'assurer une animation satisfaisante de la cascade aux périodes de fréquentation touristique. Il serait ainsi appliqué durant 8 h par jour tous les dimanches de l'année et les jours fériés ainsi que tous les jours pendant 3 mois de la période estivale à déterminer entre juin et septembre ;
- un débit plein qui permettrait de profiter pleinement de la beauté et de la vivacité du site, tous les dimanches ainsi que les jours fériés du printemps et de l'automne pendant lesquels la cascade recevrait donc le débit du cours d'eau sans turbinage.

Ces propositions se traduisant par des restrictions aux pratiques actuelles de turbinage, la vocation de production d'énergie électrique de l'usine de Salles la Source pourrait en contrepartie être utilisée de façon optimale pendant les 3 mois d'hiver, de décembre à février, durant lesquels l'exploitant pourrait turbiner du lundi au samedi toute l'eau à l'exception des 70 litres du débit réservé et le dimanche à l'exception des 200 litres du débit de site.

Pour mémoire, l'animation à hauteur de 200 l/s telle que prévue par la convention de 1972 a été dénoncée, en raison notamment des désagréments causés aux riverains ainsi qu'au domaine public communal et a conduit à la signature d'un premier avenant à la convention le 27 mai 1982. A noter que le principe de cet avenant avait été validé préalablement par le conseil municipal le 14 mars 1982.

Par ailleurs, la redevance proportionnelle au profit de l'État, telle que prévue dans le décret de concession (article 44) a été régulièrement payée jusqu'à échéance de la concession mais aussi pour les années 2006 et 2007. Les redevances ultérieures au titre des années 2008 et 2009 qui n'avaient pas été appelées par la DREAL sont en cours de régularisation.

A l'échéance de la concession, l'État reste propriétaire de la part de la micro-centrale au delà de la part fondée en titre. Il est prévu dans le projet d'arrêté d'autorisation présenté en CODERST, pour valoriser ce patrimoine public hydroélectrique et sur proposition des services de France Domaine, la mise en place d'une redevance (article 29).

Je vous précise que par convention entre la DREAL et le concessionnaire faisant suite au courrier du ministère de l'économie des finances et de l'industrie du 19 janvier 2006, l'Etat n'a pas souhaité procéder au rachat de la part fondée en titre comme il lui était permis en application de l'article 42 bis du décret de concession.

Enfin l'autorisation est proposée pour une durée de 30 années à compter de la notification de l'arrêté préfectoral. Cette pratique est celle adoptée pour l'ensemble des projets autorisés en Aveyron (renouvellements et créations; pour votre information, le département compte environ 150 micro-centrales). Ce délai doit permettre au permissionnaire d'amortir les frais engagés sur son installation.

Telles sont les informations que je souhaitais vous communiquer. *(dont j'adresse  
Copie à M. Gassier Président de l'association "Rivières de la Cascade")*  
Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Danièle POLVE-MONTMASSON